



Directive 300 (1970)¹

Situation en Grèce

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Considérant qu'à la lumière de la Résolution (69) 51 du Comité des Ministres, la [Directive n° 268](#) est devenue sans objet,
2. Charge ses commissions des questions politiques et des questions juridiques de maintenir la question grecque à leur ordre du jour, et de désigner des rapporteurs et, si nécessaire, des sous-commissions pour l'examen de cette question.

1. 26e séance 29 janvier 1970

